RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 21282
Nom ou dénomination : VOLTA

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2015 sous le numéro de dépôt 96033

1509611503

DATE DEPOT : 2015-10-15

NUMERO DE DEPOT : 2015R096033

N° GESTION : 2015B21282

N° SIREN :

DENOMINATION : VOLTA

ADRESSE : 13 avenue Jean Aicard 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/28

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

VOLTA

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

Siège social : 13 avenue Jean Aicard, 75011 PARIS

RCS PARIS

==========

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ASSOCIES	Actions Souscrites	Valeur Nominale	Versements à la Souscription	Signatures
Carole GILIOLI	350	10	3.500	
Jean-Marc FORET	150	10	1.500	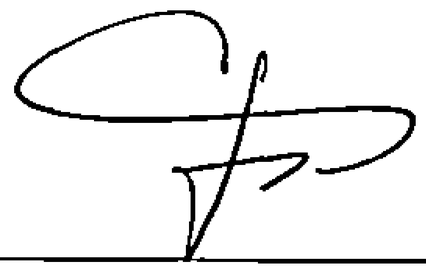
Total	**500**		**5.000**	

Les cinq cent (500) actions d'origine, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, formant le capital initial représentent des apports en numéraire d'un montant total de cinq mille (5.000) euros et ont été libérées en totalité à la souscription, ainsi qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds établie le 28 septembre 2015 par le Crédit Agricole Ile de France, banque Crédit Agricole Ile-de-France, Pôle professionnel, Paris, 60 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, dépositaire des fonds constituant le capital social initial.

1509611502

DATE DEPOT :	2015-10-15
NUMERO DE DEPOT :	2015R096033
N° GESTION :	2015B21282
N° SIREN :	
DENOMINATION :	VOLTA
ADRESSE :	13 avenue Jean Aicard 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2015/09/28
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

Île de France

PARIS PROFESSIONNEL
CREDIT AGRICOLE D ILE DE FRANCE
60 RUE D AMSTERDAM
75009 PARIS 09
Tél. : 01 48 74 31 17
Fax : 01 48 74 31 15

V / réf.: 65027855320
N / réf.: JEAN PAUL DA SILVA

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 28/09/2015 par MLE GILIOLI CAROLE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65027855320
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée VOLTA
  au capital de 5 000,00 EUR
  sans appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à 13 AV JEAN AICARD 75011 PARIS
  la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 01/11/2015.

Fait à PARIS 09, le 28 Septembre 2015

JEAN MARC CARPENTIER
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE D'ILE-DE-FRANCE
Agence Paris-Richelieu Drouot
21, bd Montmartre
75002 Paris
Tél. : 42 86 82 ..

Île de France

Liste des fondateurs

Société : VOLTA

Compte n° 65027855320

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
CAROLE GILIOLI	09 11 1981	3500 EUR
FORET JEAN MARC	03 12 1973	1500 EUR
		EUR
		EUR

1509611501

DATE DEPOT : 2015-10-15

NUMERO DE DEPOT : 2015R096033

N° GESTION : 2015B21282

N° SIREN :

DENOMINATION : VOLTA

ADRESSE : 13 avenue Jean Aicard 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2015/09/28

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 28.09.15
GA 28.09.15 AT
~~AA 28.09.15 LH~~

15B 21282

VOLTA

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 13 avenue Jean Aicard 75011 PARIS
RCS PARIS

Greffe du
de commerce
Accepté le :
15 OCT. 2015
96033

STATUTS

JAF CC

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-aprés créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger:

- La conception, la réalisation, la production, et la diffusion de toutes œuvres audiovisuelles notamment à caractère publicitaire, cinématographique, institutionnel, documentaire, de formation ou éducatifs, sous toutes formes et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour,

- la production cinématographique de courts et longs métrages,

- la conception, la réalisation, la production la diffusion d'œuvres musicales et de photographie, l'édition musicale,

- le conseil et de façon générale toutes prestations de services, et notamment d'ordre administratif, comptable et financier, dans le secteur audiovisuel et notamment dans le domaine de la publicité, du cinéma, de la photographie, du multimédia, des clips vidéos,

- l'organisation de manifestations culturelles et les services annexes,

- la réalisation de toutes les prestations de services rattachées à ces activités,

- et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

JNF

CC

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **VOLTA**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au Siège social : 13 avenue Jean Aicard - 75011 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés un an au moins avant la date d'expiration de la société.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution, il est fait apport par Madame Carole GILIOLI à la société, d'une somme de trois mille cinq cents (3.500) euros, et par Monsieur Jean-Marc FORET d'une somme de mille cinq cents (1.500) euros.

Ladite somme de cinq mille euros a été déposée par Madame Carole GILIOLI et Monsieur Jean-Marc FORET conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Crédit Agricole Ile-de-France, Pôle professionnel, Paris, 60 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 28 septembre 2015.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, souscrites et libérées en totalité à la signature des présentes.

JMF

CG

Article 8 - Modifications du capital

8.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et réglements en vigueur.

8.2. Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.3. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.4. L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

8.5. Les associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription lui est délivrée par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 10 - Cession et transmission des actions

10.1. Principe général de transmission du vivant

10.1.1 Règles générales

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre tenu à cet effet au siège social.

JMF

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Toute cession réalisée en violation des clauses définies à l'article 10 des statuts est nulle.

10.1.2. Inaliénabilité temporaire des actions des Associés Fondateurs

En complément des procédures d'agrément et de préemption prévues aux présents Statuts, il est expressément convenu que les soussignés s'interdisent de transférer directement ou indirectement, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes, et sauf si les autres associés l'y autorisent expressément préalablement, cent pour cent (100 %) des Actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société au jour de la signature des présentes.

A l'issue de cette durée de trois ans, les Transferts des Titres des Associés Fondateurs seront régis par les dispositions ci-après.

Toute cession d'actions, même entre Associés, doit respecter le droit de préemption prévu à l'article 10.2 ci-dessous.

En outre, en cas de non-exercice de ce droit de préemption, toute cession au profit d'un tiers doit être soumise au droit d'agrément stipulé à l'article 10.3.1.

10.2. Droit de préemption

10.2.1. Domaine d'application

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, d'en disposer au profit d'un tiers ou d'un associé, à titre onéreux ou gratuit, alors même s'agissant d'une cession qu'elle aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ou par voie d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, les autres Associés bénéficieront alors d'un droit de préemption irréductible dans les conditions précisées ci-dessous.

10.2.2. Conditions d'exercice du droit de préemption

Chaque Associé consent à chacun des autres Associés, un droit de préemption en cas de cession de tout ou partie des actions qu'il détient ou détiendra dans la Société, qui vaut promesse irrévocable de cession de ces mêmes actions aux autres Associés, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la cession projetée (ci-après, le « Droit de Préemption »).

En conséquence, les associés cédants s'engagent, dès à présent, à céder leurs actions aux bénéficiaires du Droit de Préemption, si ceux-ci choisissent de l'exercer ou à tout tiers que ces derniers entendraient se substituer, toutefois dans cette dernière hypothèse exclusivement si la cession porte sur la totalité des titres du Cédant dans la société.

Le Droit de Préemption doit, à peine de nullité de son exercice, porter globalement sur la totalité des actions concernées par la cession projetée.

JNF

CG

Pour le cas où l'un des Associés envisagerait de céder tout ou partie de ses actions, il s'engage irrévocablement à en informer les autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, Soixante (60) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession, en leur précisant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (ci-après la « Notification Initiale »).

Toute notification ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Les Associés souhaitant exercer leur Droit de Préemption doivent le notifier à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale (ci-après, la « Notification en Réponse »).

La Notification en Réponse de l'Associé désirant user de son Droit de Préemption devra mentionner le nombre d'actions qu'il entend préempter.

Aux fins de l'exercice du Droit de Préemption, les conditions de cession des actions préemptées et notamment le prix, seront nécessairement celles contenues dans la Notification Initiale.

A défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours au titre de la Notification en Réponse, les Associés bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés avoir renoncé à son exercice.

En cas d'exercice du Droit de Préemption par un ou plusieurs Associés portant globalement sur l'intégralité des actions concernées, celles-ci seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les Associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé à une attribution d'actions selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, l'Associé Cédant devra procéder à la cession des actions concernées au profit des Associés ayant exercé leur Droit de Préemption, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption.

Dans le cas où les Associés n'exerceraient pas leur Droit de Préemption ou dans le cas où le nombre d'actions que les Associés souhaiteraient préempter serait globalement inférieur au nombre d'actions concernées (ce dernier cas étant assimilé pour les besoins des présentes à un défaut d'exercice du Droit de Préemption), l'Associé Cédant sera libre, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée ci-après à l'article 10.3.1, de procéder à la cession des actions concernées au profit du Tiers Acquéreur ou de l'Associé Acquéreur mentionné dans la Notification Initiale et dans les conditions figurant dans celle-ci, et ce dans un délai de Trente (30) jours suivant le terme du délai d'exercice du Droit de Préemption.

Faute pour l'Associé Cédant de procéder à cette cession dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement à toute cession de ses actions, se conformer aux stipulations du présent article, et notamment procéder à une nouvelle Notification Initiale concernant ladite cession.

JNF

CG

10.3. Modalités de cession et transmission des actions

10.3.1. Procédure d'agrément

1. En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à des tiers est soumise à l'agrément préalable des associés.

2. A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société par tout moyen écrit permettant de justifier sa réception, notamment, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courriel ou lettre remise en propre contre récépissé une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (Pour une personne physique : nom, date de naissance, domicile, profession et indication s'il intervient dans des entreprises concurrente. Pour une personne morale : dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (ou la valeur retenue, selon la nature de l'opération en cause). Cette demande d'agrément est transmise dans les meilleurs délais par le président aux associés et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai de trois (3) mois qui suit.

L'agrément – qui n'a pas à être motivé – résulte, soit d'une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 20, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception et, à défaut, de la première présentation de la notification de la demande d'agrément.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

À cet égard, considération prise de la valorisation retenue par expertise :

- Chacun des associés sera libre de convoquer une nouvelle réunion de la collectivité des associés, au plus tard, dans les vingt (20) jours suivant la notification faite par la Société de la copie du rapport de l'expert afin de présenter à nouveau l'opération à agrément. À l'expiration de ce délai, la collectivité des associés sera définitivement réputée avoir refusé de donner son agrément.

  Ainsi, la collectivité des associés est libre de se rétracter de son refus d'agrément à l'issue de la valorisation par expertise via un nouveau vote d'agrément à la suite de la notification du rapport de l'expert ;

- En outre, l'associé cédant les actions sera également libre de se rétracter dans les vingt (20) jours suivants la notification du rapport de l'expert par la Société.

En tout état de cause, les frais de l'expertise resteront à la charge de la Société.

JMF

CG

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute opération à caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet de transférer à une personne physique ou morale identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d'actions.

3. Aux termes du présent article, par action, il convient de retenir toute(s) action(s) émise(s) par la Société et plus généralement tout droit, titre, bon ou autre valeur mobilière permettant, avec ou sans investissement supplémentaire, de devenir immédiatement ou à terme, titulaire d'actions de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

10.3.2 Cas particulier du décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, il sera fait application de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3.1 des statuts de la Société concernant les héritiers et/ou les ayants droit de l'associé décédé, sous réserve des adaptations rendues nécessaires et notamment :

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure d'agrément appartiendra concurremment à chacun des associés de la Société, à la Société et aux héritiers / ayants droit (les héritiers et ayants droit ne faisant que soumettre leur agrément en qualité d'associé de la Société).

En tout état de cause, en l'absence de notification de demande d'agrément par l'une des personnes précitées dans les six (6) mois suivant l'acte de notoriété dressé par le Notaire, l'ayant droit sera irrévocablement réputé avoir été agréé en qualité d'associé.

Afin que la procédure d'agrément puisse être mise en œuvre en cas de décès d'un associé, chaque associé fera ses meilleurs efforts afin de déposer les documents requis chez son Notaire habituel et d'informer ses ayants droit de l'existence de la présente procédure d'agrément.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

JMF

CG

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 – Droit d'information des associés

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les cinq derniers exercices, des registres sociaux et des comptes annuels, de la documentation et des pièces justificative comptable, de la copie des conventions réglementées éventuellement intervenues, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier à la Société au moins dix (10) jours à l'avance.

En outre, dans la limite de trois fois par exercice social, tout associé peut poser des questions écrites au Président de la Société relativement aux affaires sociales de la Société. Le Président est tenu d'y répondre dans les vingt (20) jours suivant la réception et, à défaut, la première présentation de la demande.

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 13 – Direction de la société

13.1 Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

FIF

CG

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

13.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'envoi de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après, la « Notification de Démission du Président de la Société »).

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des évènements suivants :

(i) À l'issue de la réunion des associés appelés à nommer un nouveau Président de la Société, à la condition qu'un nouveau Président soit effectivement désigné à l'issue de cette réunion ; ou, à défaut
(ii) À l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la Notification de Démission du Président de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué à tout moment sans préavis et sans qu'un quelconque juste motif ne soit requis, par décision collective des associés.

La révocation du Président, même sans juste motif, n'ouvre droit à aucune indemnisation, ni même au respect d'un quelconque préavis.

En outre, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Président de la Société pour cause légitime.

13.3. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et, sous réserve des pouvoirs attribués par les présents statuts aux Assemblées Générales, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

JMF

CG

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement à la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur toute question.

13.4. Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés, laquelle peut être nulle. A défaut de décision des associés, aucune rémunération n'est allouée au Président de la Société. La rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président pourra, le cas échéant, bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants et dans les éventuelles conditions et/ou limites fixées par la Collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement.

Article 14 - Directeurs généraux

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non, pour une durée déterminée ou indéterminée, et investies sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La collectivité des associés est compétente pour renouveler le ou les directeurs généraux, arrêter leurs attributions, fixer leur rémunération et les révoquer dans les mêmes conditions que pour le Président.

En tant que de besoin, il est précisé que, comme pour le Président, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du Directeur Général de la Société pour cause légitime.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre aux critères définis légalement tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un Commissaire aux Comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

JMF

CG

Article 16 – Conventions

16.1 Conventions interdites

Il est interdit au Président ou à toute autre personne interposée :

- de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Les emprunts, découverts, avals ou garanties irrégulièrement contractés sont nuls.

16.2 Conventions réglementées

En cas de pluralité d'associés, le Président recevra communication des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société et des conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Président présentera alors aux associés un rapport sur ces conventions ; il leur sera communiqué par correspondance.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la ou les personne(s) intéressée(s) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, sont soumises à l'approbation préalable des associé.

16.3 Conventions courantes

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles doivent néanmoins être transmises au Président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 17 - Compte courant d'associés

Toute avance en compte courant d'associé doit être précédée de la formalisation d'une convention devant régir lesdites avances en compte courant d'associés, dont les termes doivent être préalablement agréés par la collectivité des associés.

De même, toute modification de la convention de compte courant doit être agrée dans les mêmes conditions.

JMF

CG

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés les décisions pour lesquelles la loi et les présents statuts l'imposent. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation en une société d'une autre forme ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, cession, ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, fixation rémunération, durée mandat, rémunération, révocation du Président et des Directeurs généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation préalable des termes des conventions régissant les avances en comptes courants d'associés, ainsi que toute modification les concernant ;
- ratification des conventions réglementées ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur en cas de dissolution et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions,
- autorisation des cautions, avals ou garanties donnés par le Président au nom de la Société ;
- cession et mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ; et
- toute autre décision de la compétence de la collectivité des associés au regard des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 19 – Modalités de consultation de la collectivité des associés

La consultation des associés dans le cadre d'une décision collective peut se faire, au choix du Président, en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, par correspondance, par consentement de tous les associés dans un acte ou par tout autre moyen permettant l'identification des associés.

Les associés peuvent se faire représenter lors des assemblées générales par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société dans les plus brefs délais.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

JMF

CG

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le commissaire aux comptes sera consulté ou convoqué, selon le cas, à la diligence du Président. Il aura en temps utile les documents lui permettant d'exercer sa mission et sera averti de toute décision de l'associé unique devant être transcrite dans le registre des décisions.

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président ou par tout associé détenant au moins 10% du capital. La convocation est faite dix jours avant la date de réunion ; elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

En cas de consultation écrite, la réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix jours à compter de la réception de la lettre de convocation est considéré comme s'étant abstenu.

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président de la Société ; à défaut, elle élit son président de séance.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président ou le président de séance et un associé ainsi qu'une feuille de présence.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est présent ou représenté.

Article 20 – Conditions de vote des décisions collectives

Il est rappelé que le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité du capital : Toute décision d'adoption ou de modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Décisions prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées :

- modification des statuts autre qu'une modification de la clause d'agrément et en particulier augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- transformation en une Société d'une autre forme (à l'exception des hypothèses pour lesquelles la loi requiert l'unanimité) ;
- décision de nomination du liquidateur en cas de dissolution et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- cession ou mise en location gérance du fonds de commerce de la Société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;

JMF

CG

Décisions prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées :

- nomination du commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- - approbation préalable des termes des conventions régissant les avances en comptes courants d'associés, ainsi que toute modification les concernant ;
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ; fixation de leur rémunération ;
- autorisation des cautions, avals ou garanties données au nom de la Société par le Président ;
- ratification des conventions réglementées ; et
- toute autre décision de la compétence de la collectivité des associés au regard des présents statuts.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé par le Juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance. Ces registres sont tenus au siège de la Société ; ils sont signés par le Président de la Société ou par le Président de séance.

Article 21 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2016.

Article 23 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant les comptes consolidés. Il les soumet à la décision collective des associés dans les conditions légales, règlementaires et statutaires.

NF

CG

Article 24 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 25 - Confidentialité

Les Associés s'interdisent strictement, de communiquer à quiconque toute information financière, stratégique, technique, technologique, commerciale ou autre concernant la Société, dont elles auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de leur participation dans la Société.

Chacun des Associés et dirigeants sera lié par le présent engagement tant qu'il demeurera Associé de la Société et pendant une durée de vingt-quatre mois (24) mois à compter de la date à laquelle elle aura cédé la totalité des Titres qu'il détient dans le capital de la Société, sauf si les informations concernées deviennent dans l'intervalle publiques, ou accord particulier de la Société, à une levée de la confidentialité.

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 – Dissolution – Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

JMF

CG

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 27 – Contestations et élection de domicile

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, entre les associés, la Société et ses mandataires sociaux concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.

NOMINATIONS

Article 28 - Nomination du premier président

Les soussignés nomment en qualité de premier président de la société, pour une durée indéterminée :

Madame Carole GILIOLI
Née le 9 novembre 1981 à Paris (14ème),
De nationalité française,
De profession : Responsable ressources humaines
Demeurant 13 avenue Jean Aicard 75011 PARIS
Célibataire

Madame Carole GILIOLI déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Sauf décision contraire ultérieure des associés, Madame Carole GILIOLI ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de président de la Société et aura droit au remboursement sur justificatifs de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 29- Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, ainsi qu'un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation après la signature des statuts et avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, est annexé aux présents statuts.

SNF

CG

Article 30 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Article 31 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des *«Frais d'établissement»* et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à PARIS,

Le 28 septembre 2015

Signature des associés précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

Madame Carole GILIOLI

Lu et approuvé

Monsieur Jean-Marc FORET

Lu et approuvé

Signature du Président précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Madame Carole GILIOLI

Bon pour acceptation des fonctions de Président

ANNEXE N° 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque Crédit Agricole Ile-de-France, Pôle professionnel, Paris, 60 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, dépositaire des fonds constituant le capital social initial.

- Instructions à Maître Lionel KOHN, Avocat, conseils et rédaction des documents relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la société au registre du commerce compétent.

- Signature d'un acte de domiciliation portant sur les locaux sis 13 avenue Jean Aicard 75011 Paris devant servir de siège social de la société en formation.

- Paiement du matériel et fournitures, d'équipements des bureaux et des parties communes du local pour un montant total de 1.512,32 € HT, soit 1.785, 57 € TTC.

ANNEXE N° 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

– Frais d'immatriculation (Greffe du Tribunal de Commerce, insertion légale...) ; honoraires et débours de Maître Lionel KOHN et de la société ALEF

JMF

CG